

## **MINISTERE DU TOURISME**

### **Arrêté du ministre du tourisme du 1<sup>er</sup> décembre 2005, fixant les normes minimales de classement des hôtels de tourisme.**

Le ministre du tourisme,

Vu le décret-loi n° 73-3 du 3 octobre 1973, relatif au contrôle de la gestion des établissements de tourisme, tel que ratifié par la loi n° 73-58 du 19 novembre 1973 et notamment son article 3,

Vu le décret-loi n° 73-4 du 3 octobre 1973, relatif au contrôle de la construction des établissements de tourisme, tel que ratifié par la loi n° 73-59 du 19 novembre 1973,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2005-60 du 18 juillet 2005,

Vu la loi n° 92- 117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,

Vu la loi n° 96-41 du 10 juin 1996, relative aux déchets et au contrôle de leur gestion et de leur élimination,

Vu le décret n° 73-510 du 30 octobre 1973, portant classement des établissements de tourisme fournissant des prestations d'hébergement, tel que modifié par le décret n° 92-684 du 13 avril 1992,

Vu le décret n° 73-511 du 30 octobre 1973, portant composition et fonctionnement de la commission technique de la construction des établissements de tourisme,

Vu le décret n° 97-1102 du 2 juin 1997, fixant les conditions et les modalités de reprise et de gestion des sacs d'emballages et des emballages utilisés,

Vu le décret n° 2005-2122 du 27 juillet 2005, fixant les attributions du ministère du tourisme,

Vu l'arrêté des ministres du commerce et du tourisme, des loisirs et de l'artisanat du 4 février 2000, fixant les normes minimales de classement des hôtels de tourisme et les conditions d'octroi du label de qualité et de la spécialisation.

Arrête :

Article premier. - Pour être classés dans l'une des catégories prévues par l'article 2 du décret n° 73-510 du 30

octobre 1973, tel que modifié par le décret n° 92-684 du 13 avril 1992 susvisé, les hôtels de tourisme doivent répondre aux normes minimales dimensionnelles, fonctionnelles et de gestion annexées au présent arrêté.

Art. 2. - Les hôtels de tourisme actuellement en exploitation doivent adresser à l'office national de tourisme tunisien une demande de classement conformément aux dispositions du présent arrêté dans un délai maximum d'une année à compter de son entrée en vigueur.

Au cours de la deuxième année qui suit l'entrée en vigueur du présent arrêté l'administration procède au classement obligatoire des hôtels de tourisme conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les hôtels de tourisme sont classés après avis de la commission de classement mentionnée à l'article 4 du décret n° 73-510 du 30 octobre 1973, relatif au classement des établissements de tourisme fournissant des prestations d'hébergement.

Art. 3. - Les hôtels de tourisme en exploitation avant l'entrée en vigueur du présent arrêté doivent appliquer les règles d'hygiène, de sécurité des aliments et environ-

nement, de sécurité incendie et de panique et les mesures de sûreté annexés à cet arrêté dès son entrée en vigueur.

La commission citée à l'article 2 susvisé peut accorder, à titre exceptionnel, un délai ne dépassant pas une année à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté pour les cas nécessitant des délais d'exécution.

Art. 4.- L'arrêté du 4 février 2000, fixant les normes minimales de classement des hôtels de tourisme et les conditions d'octroi du label de qualité et de la spécialisation susvisé, est abrogé.

Art. 5. - Le directeur général de l'office national du tourisme tunisien est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1<sup>er</sup> décembre 2005.

*Le ministre du tourisme*

**Tijani Haddad**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**